



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Création d'un ensemble de logements au 213, rue de Verdun
sur le territoire de la commune d'Amiens
Dossier référencé n° 0100031144**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par la SCCV L'HORTILLONNE – 660 bis, route d'Amiens – 80480 Dury, de manière dématérialisée au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, considéré complet le 29 septembre 2023, concernant la création d'un ensemble de logements au 213, rue de Verdun, parcelles cadastrées CS 293, 294, 383 sur le territoire de la commune d'Amiens ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire de manière dématérialisée le 29 septembre 2023 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 6 novembre 2023 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 8 novembre 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la SCCV L'HORTILLONNE, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un ensemble de logements au 213, rue de Verdun, parcelles cadastrées CS 293, 294, 383 sur le territoire de la commune d'Amiens.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.2.0	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ;(a) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (d) au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. la surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

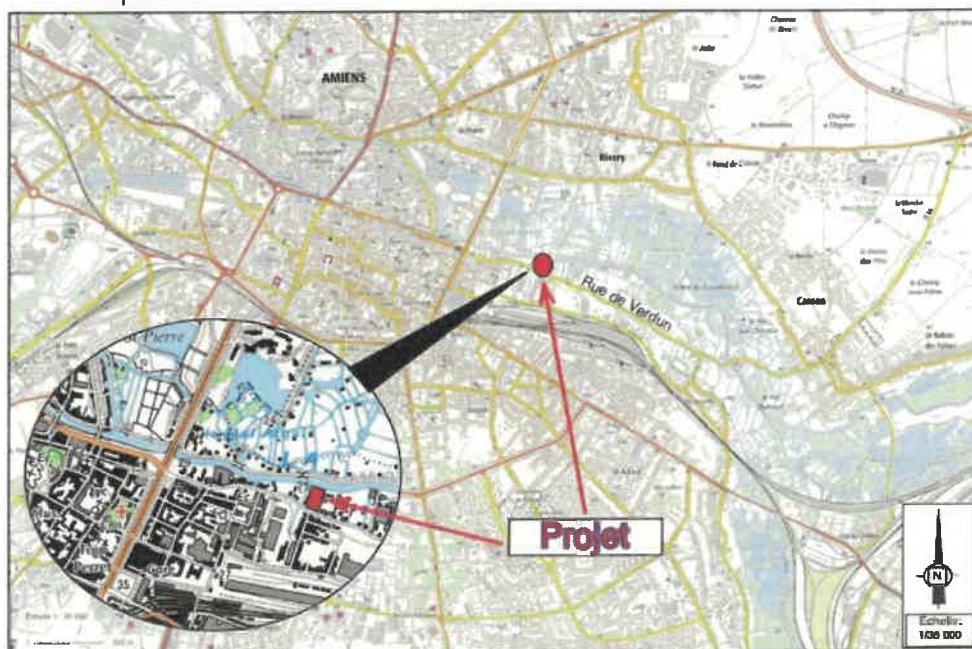
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation de l'opération :



3.2 : Plan d'ensemble du projet :



3.3 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

- l'installation de 2 piézomètres d'une profondeur de 5 mètres permettant la réalisation d'un diagnostic pollution du site et le suivi du niveau piézométrique de la nappe alluviale au droit du projet,
- l'enlèvement de dalles en béton, des enrobés et la démolition des bâtiments existants de l'ancien site Point P,
- l'excavation et l'évacuation hors du site d'une couche du sol potentiellement polluée par d'anciennes activités du site et l'apport de terres saines,
- la construction de 3 immeubles d'habitation sur une surface totale de 530 m²,

- la création de voirie sur une surface totale de 420 m²,
- la création d'allées stabilisées sur une surface totale de 150 m²,
- la création de balcons et terrasses sur une surface totale de 335 m²,
- la création de parking en dalles végétales (evergreen) sur une surface totale de 400 m²,
- la création d'espaces verts, espaces de pleine terre, zones végétalisées et jardins privatifs sur une surface totale de 3 798 m²,
- le maintien d'une bande tampon d'une largeur de 30 mètres le long de la Somme aménagée en espace de biodiversité,
- le raccordement des eaux usées au réseau collectif d'assainissement,
- un dispositif de gestion des eaux pluviales basée sur un tamponnement des eaux dimensionné pour une précipitation sur une période de 30 ans, d'un bassin de rétention, d'un traitement des eaux par un filtre séparateur à hydrocarbures avant un rejet régulé dans la Somme fixé à 1 l/s.

Plan du dispositif de gestion des eaux pluviales :

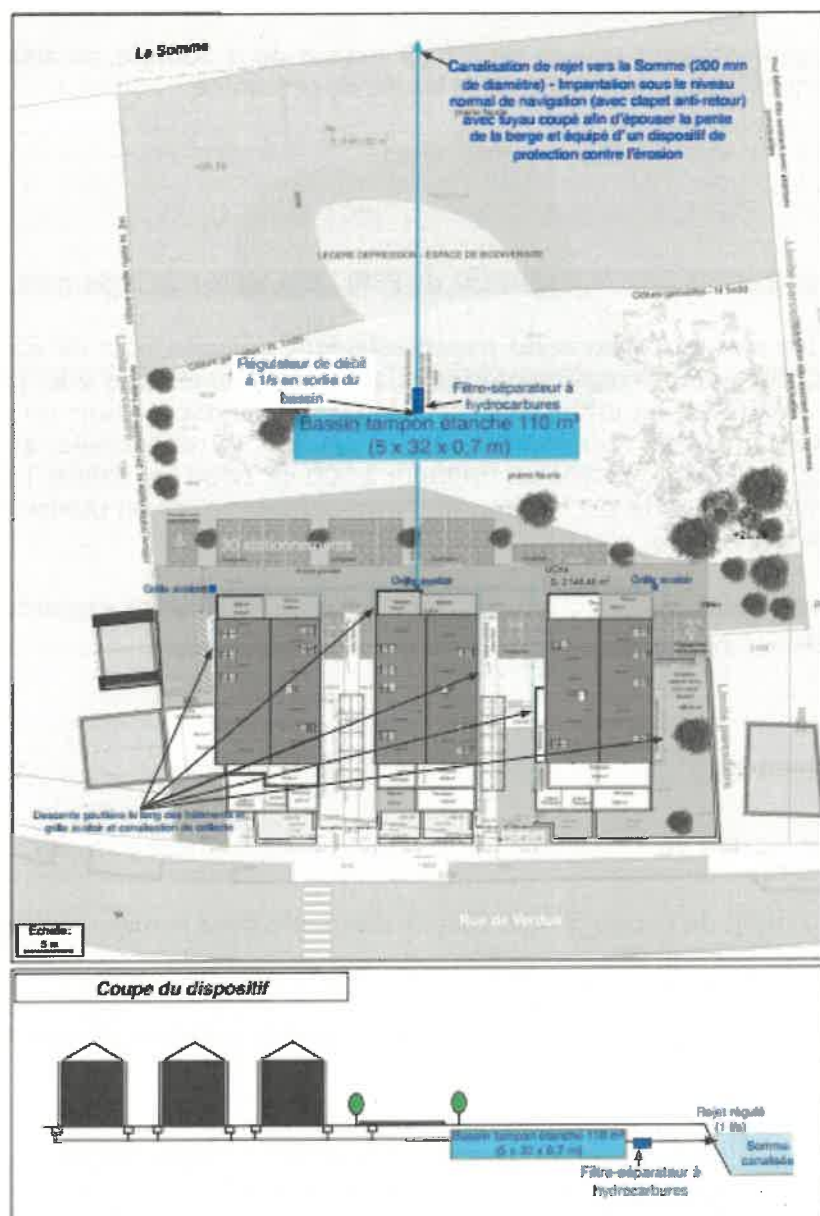
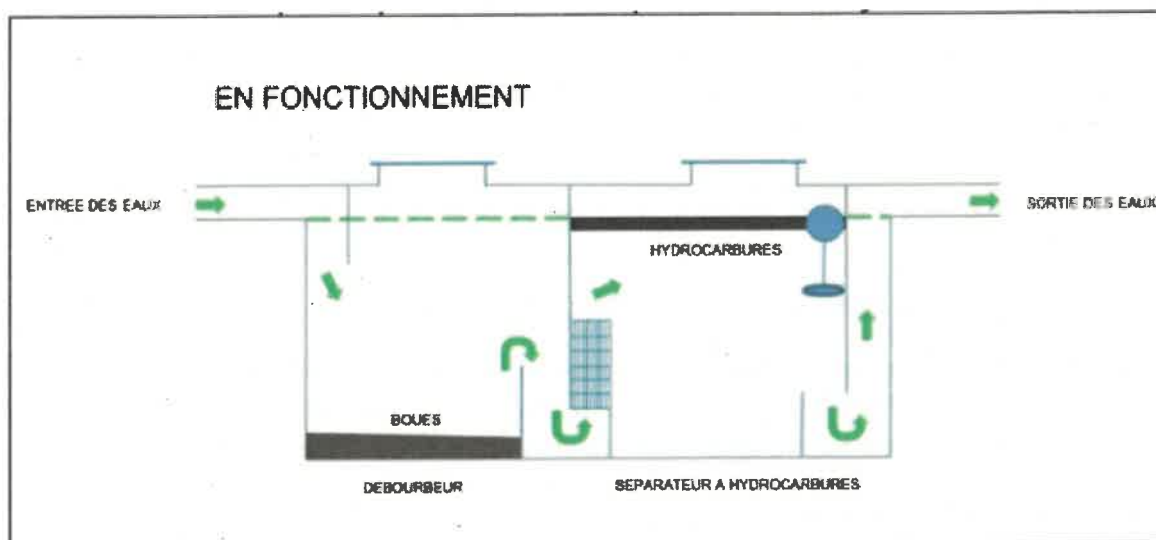


Schéma de principe du filtre séparateur à hydrocarbures :



Les différents aménagements sont réalisés dans le lit majeur de la Somme, en aléa faible selon le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vallée de la Somme.

3.4 : Prescriptions :

Avant travaux :

- le projet doit être compatible avec le règlement du PPRI de la Vallée de la Somme,
- le projet d'évacuation des terres excavées potentiellement polluées hors du site, sans réemploi sur place, doit être compatible avec la réglementation relative aux déchets sauf si les conditions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet hors du site sont respectées. Une déclaration doit être faite au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) sauf si le volume total de terres excavées est inférieur à 500 m³ selon les articles L.541-7 II et R.541-43-1 du code de l'environnement ; cette déclaration doit être communiquée au bureau de la police de l'eau avant tout démarrage des travaux,
- les travaux d'excavation des terres potentiellement polluées ne doivent engendrer aucune pollution des eaux souterraines.

Phase travaux :

- il n'y a aucun défrichage,
- aucune zone humide ne doit être impactée par les travaux et les aménagements,
- il n'y a aucun rabattement de nappe ni rejet d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel pendant la phase travaux,
- hormis le dispositif de rejet des eaux pluviales, il n'y a aucune intervention, activités, travaux dans le lit mineur de la Somme,
- il n'y a aucun remblai ni aménagement visant à rehausser le niveau moyen du terrain, le volume soustrait à la zone d'expansion des crues par les aménagements du projet (82 m³) est inférieur au volume avant travaux soustrait par les bâtiments du site Point P (97,96 m³). Les constructions et les aménagements doivent rester stables en toute circonstance notamment en cas de crue et décrue de la

Somme, ne doivent pas représenter un obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines et ne doivent pas aggraver le risque d'inondation sur les propriétés voisines,

- les produits de déblai nécessaires à la construction des bâtiments et des divers aménagements sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone Natura 2000, hors de toute zone inondable, sans remblai sur place,

- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, matières en suspension, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations ; les entreprises intervenantes doivent s'équiper d'un kit anti-pollution durant les travaux,

- en cas de pollution accidentelle, le bureau de la police de l'eau en est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,

- toutes les précautions doivent être prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces exotiques envahissantes,

- le permissionnaire obtient l'accord du gestionnaire du réseau collectif d'assainissement avant tout raccordement du réseau des eaux usées,

- le permissionnaire doit être autorisé à occuper le domaine public fluvial et respecte les prescriptions du gestionnaire de la Somme en vue de la mise en place du système de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau ; le rejet (1 l/s) se fait sous le niveau normal de navigation du canal, est équipé d'un clapet anti-retour, est mis en place de manière à ne pas créer de gêne à l'écoulement et d'embâcle et est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. La canalisation est équipée d'un clapet anti-retour et d'une protection contre l'érosion des berges,

- les eaux pluviales sont dirigées après tamponnement vers le bassin pour une infiltration des eaux au sol sans rejet en eaux de surface ; les différents aménagements de gestion des eaux pluviales (noues, bassin, ect...) ne doivent pas être en communication avec la nappe d'eau souterraine et doivent respecter une distance de non saturation de 1,00 mètre au minimum entre le fond des ouvrages et le toit de la nappe d'eau souterraine ; l'infiltration des eaux pluviales sur le site nécessite que toutes les terres potentiellement polluées situées sous les aménagements de gestion des eaux pluviales soient préalablement dépolluées,

- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout écoulement non maîtrisé vers le milieu naturel pendant les travaux puis durant la durée de vie de la résidence, le circuit de gestion des eaux pluviales ne doit pas être parasité par des eaux usées et entretenu de manière régulière,

- une servitude de passage de 3,25 mètres au minimum doit être maintenue le long de la Somme,

- le bureau de la police de l'eau et le service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité doivent être avertis de la date précise de réalisation des travaux.

Suivi des aménagements :

- l'utilisation de produits phytosanitaires est à proscrire notamment au niveau des espaces verts, espaces de pleine terre, zones végétalisées et jardins privatifs sauf en cas impératifs (sécurité des usagers par exemple) ; ces espaces devront être entretenus de manière régulière ; il conviendra de

s'assurer de l'absence d'espèces inféodées adaptées aux zones humides avant toute fauche ou entretien drastique et privilégier des fauches ou tontes tardives afin de préserver l'avifaune,

- les 2 piézomètres en place permettront un suivi de la qualité des eaux souterraines pendant les travaux puis sur une durée de trois années après l'achèvement de l'opération ; les résultats d'analyse seront transmis au bureau de la police de l'eau,

- lorsque les 2 piézomètres ne seront plus utilisés, ceux-ci seront comblés selon la norme AFNOR NF X10-999 et un rapport sera adressé au bureau de la police de l'eau dans les 2 mois suivants les travaux de comblement.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages de prélèvement.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers .

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le **21 novembre 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurélie SAISOU', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.